

# : : : : *lu, vu, entendu* : : : :

20/06/2014 - **Rôle économique du CE**

## **Comptabilité : "Révissez dès cette année votre règlement intérieur"**

L'essentiel des nouvelles règles de transparence financière des CE ne s'imposeront qu'en 2015. "D'ici la fin de cette année il vous faudra néanmoins adopter, ou tout au moins réviser, le règlement intérieur de l'instance pour partir sur de bonnes bases dès le 1er janvier prochain", soutient Emmanuel Gayat, associé chez JDS avocats.



(actuEL-CE.fr)

### *A lire également*

**Comptabilité du CE : le seuil de 153 000€ se confirme**

**Les syndicats jouent-ils le jeu de la transparence financière ?**

**Les élus de CE : "D'accord pour la transparence, mais cela aura un coût"**

**Transparence financière du CE : le texte définitif**

Le volet démocratie sociale de la loi du 5 mars 2014 organise la transparence financière des comités d'entreprise (**notre article**). "Dans un contexte de défiance à l'égard des représentants du personnel, ces nouvelles obligations comptables vont vous forcer à justifier votre gestion de l'instance. Il faut donc vous approprier ces nouvelles mesures et clarifier vos règles de fonctionnement avant le 1er janvier 2015", prévient l'avocat Emmanuel Gayat, qui animait hier à Paris une matinée de formation organisée par JDS avocats, cabinet spécialisé dans la défense des CE et syndicats.

### **Clarifier vos règles de gestion**

S'agissant des modalités de gestion de l'instance, les textes sont pour le moins lacunaires, souligne Emmanuel Gayat : "La loi ne désigne aucun représentant pour le CE. Le secrétaire n'a pour mission que de signer l'ordre du jour élaboré conjointement avec l'employeur, et d'établir les procès-verbaux de réunion. Quant au trésorier, il dispose désormais d'un titre, mais toujours pas de prérogative légale, énonce l'avocat. La pratique révèle en outre très souvent une absence de règlement intérieur du CE et des délégations de pouvoir pour le moins...souples !". Un fonctionnement incompatible avec les nouvelles règles comptables : "L'adoption ou la révision du règlement intérieur du CE, ou du CCE, apparaît incontournable".

### **"Il faut décider qui arrêtera les comptes"**

"Plusieurs nouveaux articles du code du travail renvoient au règlement intérieur du CE, poursuit Emmanuel Gayat. Il doit fixer les modalités suivant lesquelles sont arrêtés les comptes". "Ce sont les élus qui arrêtent les comptes, à l'exclusion donc des représentants syndicaux et de l'employeur, explique Jean-Baptiste Merlateau, responsable de la formation au sein du cabinet d'avocats. Il faudra prévoir une réunion plénière en fin d'année, et communiquer au moins trois jours à l'avance les différents documents obligatoires".

### **Justifier, par des données chiffrées, les choix du CE**

Fin 2015 il faudra aussi établir un rapport présentant aux élus et salariés les informations qualitatives sur les activités et la gestion financière de l'instance. "Ce rapport devrait prévoir une présentation des missions du CE, un bilan des activités, les recours à expertise, les frais de communication, le nombre de réunions dans l'année, le bilan des ASC, les lieux de ces activités, justifier le choix des prestataires, livrer des données statistiques sur le nombre de billets distribués ou le nombre de participants aux voyages..", poursuit Jean-Baptiste Merlateau. Pour les plus gros CE, le règlement intérieur devra enfin préciser les règles de fonctionnement de la commission des marchés (composition, désignation, durée du mandat).

## "N'attendez pas fin 2015 pour remplir vos obligations comptables"

Ces additions au règlement intérieur devront intervenir avant le 1er janvier 2015 :  
"Sinon vous n'aurez pas la possibilité matérielle de remplir vos obligations comptables en fin d'année, met en garde l'avocat Emmanuel Gayat. Profitez-en pour répondre à d'autres questions tout aussi essentielles : Qui détient les moyens de paiement du CE ? Qui effectue les paiements eux-mêmes ? Quelles sont les règles de gestion du personnel du CE ? Comment et par qui est assuré l'archivage des documents comptables ? Par qui est tenue la comptabilité ? Pour cette dernière question, ce sera en principe du trésorier, mais la loi ne le prévoit pas donc il faut bien l'écrire quelque part".

Par Julien François

---

### *Réactions des lecteurs*

1 · **M. COEUR** le *vendredi 20 juin 2014* - 7h41

#### **OUI MAIS**

Dans le dernier paragraphe j'ose espérer que ces règles sont déjà appliquées depuis fort longtemps ; pour l'instant le décret n'est pas paru et surtout cela ne nous explique pas comment choisir un expert dans la jungle de ces métiers qui voient dans cette nouvelle règle une manne inespérée !

Haut de page